

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE DE SAINTE-EULALIE D'ANS

Arrêté n°TE24201AT

VU la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU la demande formulée par l'Entreprise S.A.R.L. EUROVIA - 26, Bld. Jean Moulin - BP10 - 24660 COULOUNIEIX CHAMIERES en date du 28/05/2024,

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Dordogne en date du 30/05/2024,

VU l'avis favorable du Directeur Interdépartemental Centre Ouest (DIRCO) en date du 30/05/2024,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement du bourg de Ste-Eulalie d'Ans, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules empruntant la route départementale n° D5 du PR 54+562 au PR 55+771, commune de Sainte-Eulalie-d'Ans du 01/07/2024 au 31/07/2024 inclus,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux et du Maire,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er :

A compter du 01/07/2024 et jusqu'au 31/07/2024 inclus, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la(les) route(s) départementale(s) n° D5 du PR 54+562 au PR 55+771 à l'exception des véhicules d'approvisionnement du chantier, de secours, de transport scolaire et bus de ligne régulière, de services publics et riverains, sur le territoire de la(des) commune(s) de Sainte-Eulalie-d'Ans.

&nbsp;

## **ARTICLE 2 :**

Des déviations seront mises en place pour les poids lourds et les véhicules légers (voir plan joint) :

### **Déviaton poids lourds sens Hautefort vers Périgueux:**

Depuis le carrefour RD 704/62 à Hautefort, par la RD 704 jusqu'au carrefour avec la RD 705,

Puis par la RD 705 jusqu'au carrefour avec la RN 21,

Puis par la RN 21 jusqu'au carrefour avec la RN 221,

Puis par la RN 221 jusqu'au carrefour avec la RD5.

### **Déviaton poids lourds sens Périgueux vers Hautefort:**

Depuis le giratoire RN 221 / RD 5 à Boulazac par la RN 221 jusqu'au giratoire RN 221 / RN 21,

Puis par la RN 21 jusqu'au carrefour avec la RD 705,

Puis par la RD 705 jusqu'au carrefour avec la RD 704,

Puis par la RD 704 jusqu'au carrefour avec la RD 62,

Puis par la RD 62 direction Tourtoirac.

### **Déviaton véhicules légers dans les deux sens:**

Depuis le carrefour RD 5/67 à Tourtoirac par la RD 67 jusqu'au carrefour avec la RD 70,

Puis par la RD 70 jusqu'au carrefour avec la RD 67E2,

Puis par la RD 67E2 jusqu'au carrefour avec la RD 5 commune de Cubjac-Auvézère-Val d'Ans.

## **ARTICLE 3 :**

La pose, la maintenance y compris en dehors des heures de travail, et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins du Conseil départemental de la Dordogne et sous son entière responsabilité.

## **ARTICLE 4 :**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

## **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site institutionnel du département de la Dordogne ([www.dordogne.fr](http://www.dordogne.fr)).

## **ARTICLE 7 :**

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,  
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,  
le Maire de Sainte-Eulalie d'Ans,  
le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON,  
le Responsable S.A.R.L. EUROVIA ,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

le Directeur du Cabinet du Préfet, Pôle Sécurité Routière,  
le Chef du Service des Transports Scolaires,  
le Responsable de la Direction Interdépartementale Centre-Ouest (DIRCO),  
les Maires des communes de Hautefort, Cherveix-Cubas, St Médard d'Excideuil, Excideuil, St Martial  
d'Albarède, St Pantaly d'Excideuil, Coulaures, Savignac Les Eglises, St Vincent sur l'Isle, Sarliac sur l'Isle,  
Antonne et Trigonnant, Trélissac, Boulazac Isle Manoire, Cubjac Auvezère Val d'Ans et Brouchaud et  
Tourtoirac,  
sont destinataires d'une copie pour information.

Fait le

- 4 JUIN 2024

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Maire de Sainte-Eulalie d'Ans,  
Bernard JURAND  
Par déléation, le 3<sup>eu</sup> adjoint  
F. POUMEAU

et par déléation,  
Le Chef de l'Unité  
d'Aménagement  
De Ferrasson  
Franck CHARPENTIER



&nbsp;





